

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

NOTICE D'UTILISATION DU B.O.I.

Le Bulletin officiel des impôts (B.O.I.) est un périodique destiné à assurer la diffusion :

- des textes législatifs ou réglementaires,
- des instructions et notes à caractère fiscal ou foncier qui commentent des mesures législatives ou réglementaires nouvelles ou des décisions jurisprudentielles,
- des solutions administratives et commentaires généraux.

Il exprime, sur une matière donnée, la doctrine en vigueur de la Direction générale des impôts.

Les textes publiés au Bulletin officiel des impôts sont répertoriés en 12 séries consacrées chacune à un domaine spécifique de la réglementation fiscale.

Les intitulés de ces séries et les thèmes principaux (liste sans caractère exhaustif) relevant de chacune sont les suivants :

Série 3 C.A. : Taxes sur le chiffre d'affaires

Taxe sur la valeur ajoutée.

Autres taxes sur le chiffre d'affaires (Taxes parafiscales. Taxes spéciales sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées).

Série 4 F.E. : Fiscalité directe des entreprises

Bénéfices industriels et commerciaux

Impôt sur les sociétés.

Revenus de capitaux mobiliers - Régime de la distribution - Régime particuliers.

Taxes diverses dues par les entreprises.

Régimes d'intéressement.

Série 5 F.P. : Fiscalité directe des personnes

Impôt sur le revenu (dispositions générales).

Revenus fonciers.

Bénéfices agricoles.

Bénéfices des professions non commerciales.

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères et revenus assimilés.

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés. Rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés (CGI, art. 62).

Centres de gestion et associations agréés.

Dispositions communes à diverses catégories de revenus.

Taxes et participations assises sur les salaires.

Série 6 I.D.L. : Impôts directs locaux

Taxe d'habitation.
Taxe professionnelle.
Taxe foncière sur les propriétés bâties.
Taxe foncière sur les propriétés non bâties.
Taxes annexes ou assimilées

Série 7 E. : Enregistrement

Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière (et taxes additionnelles).
Actes soumis à un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe fixe de publicité foncière.
Mutations de propriété à titre onéreux (d'immeubles / de meubles). Mutations de jouissance. Partages et opérations assimilées. Mutations à titre gratuit. Droits dus par les sociétés.
Taxe sur les conventions d'assurances.
Taxes assimilées à certains droits d'enregistrement et recouvrements divers.
Droits de Timbre et taxes assimilées.
Impôt sur les opérations de bourse.
Impôt de solidarité sur la fortune.

Série 8 F.I. : Fiscalité immobilière

Taxe sur la valeur ajoutée (immobilière).
Profits immobiliers réalisés par les entreprises.
Profits réalisés par les marchands de biens, les intermédiaires pour le négoce des biens et les lotisseurs
Profits de construction réalisés par les particuliers, les entreprises industrielles et commerciales et les sociétés étrangères.
Sociétés immobilières (d'investissement et de gestion / de copropriété).
Taxe locale d'équipement et taxe complémentaire perçues au profit de la région d'Ile de France.
Plus-values immobilières.
Plus-values sur biens meubles autres que les valeurs mobilières et taxe forfaitaire sur les objets et métaux précieux.
Taxe sur les locaux à usage de bureaux.

Série 9 D. : Domaine

Domaine immobilier.
Domaine mobilier. Gestion de patrimoines et de biens privés.
Contrôle et réalisation des opérations immobilières.
Expropriation pour cause d'utilité publique.
Contentieux.

Série 10 P.F. : Publicité foncière

Droit et conditions de la publicité foncière.

Constitution et utilisation de la documentation foncière.

Les perceptions.

Série 11 CAD. : Cadastre

Conservation cadastrale.

Délivrance des extraits et reproductions des documents cadastraux.

Ventes d'ouvrages.

Série 12 R. : Recouvrement

Paieement de l'impôt. Comptabilité.

Action en recouvrement. Contentieux du recouvrement.

Série 13 R.C. : Réglementations communes

Réglementations professionnelles.

Mesures soumises à un agrément préalable du ministre.

Contrôle fiscal. Infractions et sanctions.

Commissions administratives des impôts et comité consultatif pour la répression des abus de droit.

Contentieux de l'impôt. Procédures. Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse.

Série 14 A.I. : Accords internationaux

Conventions destinées à éviter la double imposition en matière :

- d'impôts directs sur le revenu et sur la fortune ;
- d'impôt sur les successions et sur les donations ;
- de droits d'enregistrement et de timbre.

Chaque série comporte plusieurs divisions.

Les divisions sont désignées par une lettre capitale. Ainsi, par exemple, dans la série 5 F.P. " fiscalité directe des personnes " la division B traite des dispositions générales applicables à l'impôt sur le revenu. De la même façon, la division F est consacrée aux règles relatives aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

Cette structure en séries et divisions détermine pour partie la référence qui est attribuée à chaque B.O.I. lors de sa publication.

Elle est identique à la structure de classement de la documentation de base dont la rédaction est également assurée par les services de l'administration fiscale.

Un Bulletin officiel est identifié par une référence placée en en-tête.

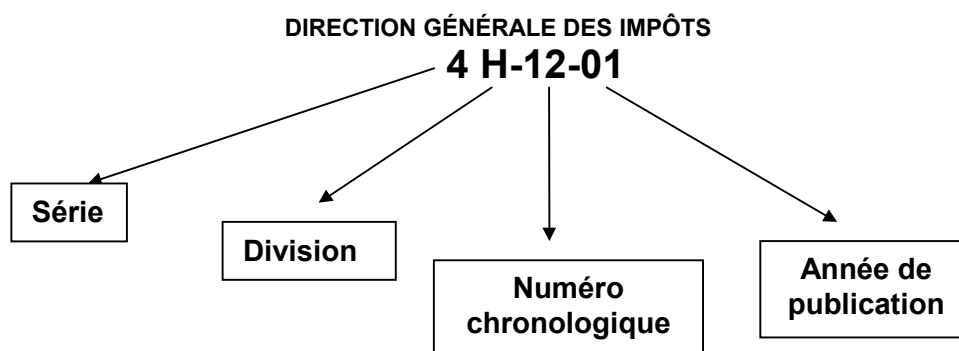
Outre les mentions de la série et de la division concernées, cette référence comporte un numéro chronologique propre à l'année de publication :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS



Ainsi, la référence 4 H - 12 - 01 placée en tête du B.O.I. indique qu'il s'agit du douzième bulletin publié depuis le 1er janvier 2001 dans la division H de la série 4 F.E. " fiscalité directe des entreprises ".

Cette référence permet un classement logique qui facilite d'éventuelles recherches ultérieures.

Le B.O.I. comporte également un numéro et une date de publication :

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 H-12-01

Numéro de publication
du B.O.I.

→ N° 62 du 30 MARS 2001 ←

Date de publication
du B.O.I.

4 F.E. / 22 - H 231

INSTRUCTION DU 18 MARS 2001

DISPOSITIONS DIVERSES (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES)
EXTENSION AUX ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT DES REGLES D'ASSIETTE PROPRES AUX
ETABLISSEMENTS DE CREDIT.

C.G.I., art. 38-4, 2ème alinéa, 38 bis A, 38 bis B et 38 bis C)

NOR : ECO F 0110099 J

[Bureau B 1]

Exemple fictif